Nations Unies A/56/187

Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2001
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-sixième session
Point 83 de la liste préliminaire*
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–2	2
II.	Observations	3–4	2
III.	Réponses reçues des gouvernements		2
	Belgique		2
	Égypte		3
	Mexique		5
	République arabe syrienne		5

* A/56/50.
** Le présent rapport contient les réponses reçues des États Membres jusqu'en juillet 2001.

01-45926 (F) 070901 080901

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 55/30 du 20 novembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. Le présent rapport est établi comme suite à cette demande.

2. Le 16 février 2001, le Secrétaire général a adressé à tous les États Membres une note verbale dans laquelle il appelait l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 55/30 et sollicitait les vues des États Membres sur cette question. Des réponses ont été reçues de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de l'Égypte, du Mexique et de la République arabe syrienne et sont reproduites ci-dessous dans la partie III. Les autres réponses qui seront reçues d'États Membres seront publiées en tant qu'additif au présent rapport.

II. Observations

3. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient continue de figurer en tête de liste des priorités de la communauté internationale. Cela étant, les mesures concernant le Moyen-Orient, en particulier la suite donnée à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, ont été énumérées dans le Document final[1] de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui a été adopté par consensus. Les accords qui ont été conclus ont également confirmé que la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui. Il reste à déplorer qu'aucun autre progrès n'ait été réalisé depuis lors.

4. Le Secrétaire général a mené, à plusieurs occasions, diverses consultations avec les parties concernées de la région et en dehors de la région pour envisager de nouveaux moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de l'évolution de la situation dans la région et des efforts soutenus déployés par les pays arabes en vue de créer une telle zone. Il est clair que la réalisation de cet objectif exige la participation de tous les États de la région et d'autres États concernés, notamment les États dotés d'armes nucléaires. L'adhésion au Traité sur la non-prolifération[2] et l'application intégrale des dispositions qui y sont énoncées sont des conditions essentielles pour y parvenir. Le Secrétaire général est fermement convaincu que le Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pourrait jouer un rôle utile en servant de cadre pour l'examen d'une vaste gamme de mesures concernant la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. C'est pourquoi il importe que les parties de la région et les autres États concernés conviennent sans tarder d'un programme de travail complet pour permettre au Groupe de travail d'entreprendre des activités formelles dès que possible. Le Secrétaire général engage toutes les parties concernées à évaluer la situation en vue de reprendre les discussions en vue d'élaborer des modalités concrètes permettant d'aboutir à une position commune. Le Secrétaire général réaffirme que l'Organisation des Nations Unies demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues des gouvernements

Belgique*

[Original : anglais]
[16 juillet 2001]

1. L'Union européenne rappelle les directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptées par la Commission du désarmement à sa session de 1999[3], qui stipulent que la création de telles

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

zones doit se faire sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

2. L'Union européenne prend également note de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui rappelle l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles au Moyen-Orient.

3. L'Union européenne rappelle en outre les conclusions du rapport du Secrétaire général en date du 10 octobre 1990 (A/45/435), selon lesquelles on ne pourra définitivement écarter la menace nucléaire qu'en instaurant au niveau régional des relations de sécurité stables.

4. L'Union européenne reconnaît l'importance que revêtent les mesures de confiance telles que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le cadre d'un accord global de sécurité régionale, fondé sur des relations pacifiques et amicales entre tous les États du Moyen-Orient. L'Union souligne que la création d'un environnement sûr et stable pour tous les États, susceptible de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, relève au premier chef de la responsabilité des États du Moyen-Orient.

5. L'Union européenne, qui a invité, à maintes reprises, tous les États à adhérer au Traité sur la non-prolifération, rappelle les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000. L'Union attache également une grande importance à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 50/245 de l'Assemblée générale, annexe), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[4], à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 2826 (XXVI), annexe), ainsi qu'aux accords de garanties conclus entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à leurs protocoles additionnels, et estime que ces instruments répondent aux meilleurs intérêts de tous les États car ils constituent des mesures importantes pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive et contribuent de ce fait à l'instauration de la confiance, de la stabilité et de la paix aux niveaux international et régional.

6. L'Union européenne engage les États de la région à déployer des efforts en vue d'établir des relations pacifiques et amicales, de manière à créer un environnement sûr et stable pour tous les États de la région et à faciliter de ce fait la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs de lancement au Moyen-Orient.

Égypte

[Original : anglais]
[18 juillet 2001]

1. L'importance que l'Égypte attache à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est indéniable. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis lors, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution sur la question, et ce par consensus depuis 1980. Année après année, l'Égypte a continué à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'objectif qui consiste à débarrasser le Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que signataire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), l'Égypte a montré clairement et sans ambiguïté qu'elle rejetait l'option nucléaire qui, selon elle, représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note que tous les États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'exception d'Israël qui persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui a pour effet de perpétuer un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'importance donnée à la question lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est un nouveau témoignage de l'attachement de la

communauté internationale à la création d'une telle zone dans la région. La Conférence de 2000, donnant suite à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, a adopté à l'unanimité dans son document final un paragraphe réaffirmant combien il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. La Conférence a rappelé qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, elle engageait tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires. La Conférence a noté, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, le Secrétariat de l'ONU indiquait que plusieurs États avaient adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient parties au Traité. La Conférence s'est félicitée de l'adhésion de ces États et a réaffirmé combien il importait, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

4. L'Égypte reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une tâche délicate. En effet, chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et chaque zone doit être adaptée en tenant compte de ces caractéristiques. Toutefois, l'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable au début des négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument était correct, il est probable que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[5], voire le Traité de Pelindaba, n'aurait jamais été négocié. Malheureusement, les conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique aujourd'hui, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme étant des raisons qui empêchent les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Égypte considère que l'expérience a montré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de tension et de conflits contribue bel et bien à réduire les tensions, en empêchant les conflits et en établissant des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

5. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée dans une région du monde, il faut inévitablement un engagement au niveau régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement existe sans aucun doute au Moyen-Orient, comme en témoigne l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et par l'adoption consensuelle récente de directives par la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1999, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À ce propos, l'Égypte note avec satisfaction que l'on s'accorde à considérer qu'il convient d'encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. L'Égypte considère que ces engagements ne pourront avoir une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient que s'ils se traduisent par des actions concrètes.

6. Si les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont liées à une liste de conditions préalables qui ne cesse de s'allonger, elles sont vouées à l'échec. L'Égypte considère que la seule condition préalable pour engager des négociations sur cette question est que les États de la région manifestent la volonté politique de s'asseoir ensemble et de commencer les négociations. L'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui « scelle une paix durable ». En effet, une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est en soi une mesure de confiance importante et un acte de réconciliation politique. En outre, faire valoir que des relations de paix au plein sens du terme doivent exister avant que les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires puissent commencer, tout en persistant à maintenir une option nucléaire, revient clairement à tenter de faire valoir deux arguments mutuellement exclusifs et contradictoires. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, aucune paix solide et durable ne peut être réalisée si la menace nucléaire continue de peser sur la région.

7. L'Égypte continuera de s'efforcer de réaliser l'objectif qu'est la création, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires et continuera à cette fin de rechercher l'appui des États de la région et

d'autres pays en dehors de la région. En outre, elle poursuivra ses efforts en ce sens en fonction des résultats de la Conférence d'examen de 2000. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Dans le cadre de ses efforts, elle continuera de rechercher l'appui de la communauté internationale et de tous ceux qui sont résolus à débarrasser la planète, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.

Mexique

[Original : espagnol]
[7 juin 2001]

1. Le Mexique estime que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires constitue également un moyen efficace de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires. Il a noté avec intérêt que la sixième Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération avait invité les États, en particulier ceux du Moyen-Orient, à réaffirmer leur appui à l'adoption de mesures concrètes ouvrant la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

2. L'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient s'inscrit dans le cadre de l'article VII du Traité sur la non-prolifération, qui reconnaît le droit des États à conclure des accords régionaux en vue de garantir l'absence totale d'armes nucléaires dans leurs territoires respectifs. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires garantit l'élimination de la menace posée par ces armes et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la confiance, en particulier dans les régions qui connaissent des tensions.

3. À la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Mexique a confirmé la nécessité d'adopter des mesures concrètes en vue d'assurer l'application intégrale des dispositions énoncées dans la résolution sur le Moyen-Orient, qui constitue une obligation impérative pour les États parties au Traité, et le Document final de la sixième Conférence d'examen note à cet égard que la création et l'extension des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les zones de tension comme au Moyen-Orient, représente une contribution importante dans la perspective d'un monde exempt d'armes nucléaires.

4. Le Mexique se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[15 mai 2001]

1. La République arabe syrienne a toujours affirmé qu'elle attachait une grande importance à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israël représente un obstacle insurmontable, qui empêche la création d'une telle zone à cause de son refus d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Ce refus est maintenu, en dépit des critiques répétées de la communauté internationale, selon lesquelles la position intransigeante d'Israël porte gravement atteinte à la crédibilité et au caractère universel du Traité et empêche de fait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, malgré la bonne foi des autres parties concernées et les diverses formules qui ont été proposées.

2. La République arabe syrienne estime que les mesures visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui ont été demandées dans les résolutions de l'ONU, devront stipuler :

a) Qu'Israël, seul pays de la région à détenir des installations et un arsenal d'armes nucléaires, devrait adhérer au Traité, soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA et éliminer l'intégralité de son stock d'armes nucléaires; ces mesures étant autant de conditions préalables à la création d'une telle zone;

b) Que l'ONU doit fournir un cadre approprié pour la tenue de pourparlers sérieux visant à faciliter une action concertée des pays concernés au Moyen-Orient en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires.

Notes

[1] NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II).

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.